



# les régimes d'assurance chômage pendant la crise (approche comparative)

COE - 3 avril 2012





# Sommaire

- ⇒ **Aménagement des conditions de prise en charge** 4  
Conditions de prises en charge assouplies  
Réduction des droits
  
- ⇒ **Activation des dépenses d'assurance chômage** 8  
Programme d'activation  
Cumul allocations et rémunération activité partielle
  
- ⇒ **Renforcement du contrôle de la recherche d'emploi** 13
  
- ⇒ **Modification du niveau de cotisations** 14
  
- ⇒ **Le recours au chômage partiel** 16
  
- ⇒ **Tableau : Variation du taux de chômage** 32



## Introduction : Les régimes d'assurance chômage pendant la crise (approche comparative)

La crise financière et économique mondiale, qui a débuté en 2008, a eu un fort impact sur les marchés du travail des différents pays européens.

Quels ont été les aménagements apportés aux systèmes d'assurance chômage de ces pays en vue d'amortir les effets de cette crise ? Tel est l'objet du présent document qui fait état des principaux changements apportés sur :

- les conditions de prise en charge
- l'activation des dépenses d'assurance chômage
- le renforcement du contrôle de la recherche d'emploi
- le niveau des cotisations
- le recours au chômage partiel

Est joint, par ailleurs, un tableau sur la variation du taux de chômage dans chaque pays



## Aménagement des conditions de prise en charge

⇒ 5 pays ont assoupli les conditions de prise en charge :

- Allemagne,
- Belgique,
- France,
- Luxembourg,
- Portugal.

⇒ 2 pays ont procédé à des réductions de droits :

- Danemark,
- Irlande.



## Conditions de prise en charge assouplies

### Allemagne

Après un durcissement des droits dans la période 2003-2007 (lois Hartz I, II, III, IV), un allongement de la durée d'indemnisation pour les chômeurs de 50 ans et plus est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Pour l'ensemble d'entre eux, la durée d'indemnisation est déterminée en fonction de la période d'affiliation des 5 dernières années (au lieu de 3 antérieures).

#### Avant le 1<sup>er</sup> février 2006

| Durée d'affiliation<br>(en mois<br>dans les 3 ans) | Age de<br>l'intéressé<br>(≥ à) | Durée<br>d'indemnisation<br>(mois) |
|--|--------------------------------|------------------------------------|
| 12   | -                              | 6                                  |
| 16   | -                              | 8                                  |
| 20   | -                              | 10                                 |
| 24   | -                              | 12                                 |
| 28   | 45                             | 14                                 |
| 32   | 45                             | 16                                 |
| 36   | 45                             | 18                                 |
| 40   | 47                             | 20                                 |
| 44   | 47                             | 22                                 |
| 48   | 52                             | 24                                 |
| 52   | 52                             | 26                                 |
| 56   | 57                             | 28                                 |
| 60   | 57                             | 30                                 |
| 64   | 57                             | 32                                 |

#### Entre le 1<sup>er</sup> février 2006 et le 31 décembre 2007

| Durée d'affiliation<br>(en mois<br>dans les 3 ans) | Age de<br>l'intéressé<br>(≥ à) | Durée<br>d'indemnisation<br>(mois) |
|--|--------------------------------|------------------------------------|
| 12   | -                              | 6                                  |
| 16   | -                              | 8                                  |
| 20   | -                              | 10                                 |
| 24   | -                              | 12                                 |
| 30   | 55                             | 15                                 |
| 36   | 55                             | 18                                 |

#### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

| Durée d'affiliation<br>(en mois<br>dans les 5 ans) | Age de<br>l'intéressé<br>(≥ à) | Durée<br>d'indemnisation<br>(mois) |
|--|--------------------------------|------------------------------------|
| 12   | -                              | 6                                  |
| 16   | -                              | 8                                  |
| 20   | -                              | 10                                 |
| 24   | -                              | 12                                 |
| 30   | 50                             | 15                                 |
| 36   | 55                             | 18                                 |
| 48   | 58                             | 24                                 |



## Belgique

Le niveau des allocations a été revu à la hausse dans le cadre de la loi de relance économique du 27 mars 2009 :

- le taux de l'allocation a été porté à 60% la 1<sup>ère</sup> année d'indemnisation pour tous les bénéficiaires alors qu'il variait entre 55% et 60% selon la situation familiale ;
- le plafond du salaire de référence a été augmenté portant l'allocation mensuelle maximale à 1323,92€ en 2009 au lieu de 1121,38€ ou 1084,20€ en 2008 selon la situation familiale.

## France

En 2009, la durée minimale d'affiliation pour l'ouverture des droits a été réduite à 4 mois (au lieu de 6 mois antérieurement).

La limite maximale d'indemnisation a été portée à 24 mois (23 mois antérieurement) pour les demandeurs d'emploi âges de moins de 50 ans.

## Luxembourg

La loi du 3 août 2010, visant notamment à adapter les modalités d'indemnisation du chômage, prévoit que pour une période limitée à 24 mois :

- le niveau du plafond de calcul de l'allocation est relevé ;
- l'âge à partir duquel une prolongation des droits de 6 mois peut être accordée est abaissé de 50 à 45 ans.

## Portugal

Des dispositions temporaires ont été prises pour 2010 : la période d'affiliation minimale a été fixée à 365j (au lieu de 450j normalement).

En fait, la plupart des dispositifs temporaires « *anticrise* » ont cessé de s'appliquer avant l'échéance prévue à la suite des mesures d'austérité introduites dès juin 2010.



## Réduction des droits

### Danemark

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la loi n°703 du 25 juin 2010 modifie la durée maximale d'indemnisation du chômage.

Les allocations qui étaient versées pendant une durée maximale de 4 ans sur une période de 6 ans sont désormais versées pendant 2 ans au plus sur une période de 3 ans.

### Irlande

A compter du 15 octobre 2008 (« Social Welfare Act »), les conditions d'accès au « Jobseeker's benefit » (allocation d'assurance chômage) ont été durcies :

- ♦ 104 semaines de cotisations payées sont exigées (au lieu de 52 précédemment) ;
- ♦ la durée maximale de l'indemnisation est passée de 15 ou 12 mois (en fonction de la durée de cotisation) au lieu de 12 ou 9 mois.

### Suisse

Une révision de la loi sur l'assurance chômage est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011 en vue de rétablir son équilibre financier (4<sup>e</sup> révision de la loi sur l'assurance chômage).

A cet effet, les droits ont été réduits : 12 mois de cotisations garantissant 260j d'indemnisation (au lieu de 400j antérieurement).

Et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, 18 mois de cotisations permettent une indemnisation pendant 400j (au lieu de 520j antérieurement).





## Activation des dépenses d'assurance chômage

⇒ 5 pays ont adopté des programmes d'activation utilisant les allocations de chômage pour favoriser le retour à l'emploi ou en renforçant le lien entre accompagnement et indemnisation :

- Belgique,
- Danemark,
- France,
- Grande-Bretagne,
- Italie.

⇒ Un pays a autorisé le cumul allocation et rémunération d'une activité :

- Portugal.





## Programme d'activation

### Belgique

Le gouvernement fédéral a mis en place « le plan Win-Win » basé sur l'activation de l'allocation chômage. Le plan est axé prioritairement sur :

- les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans (indemnisés ou non) ;
- les chômeurs indemnisés de 50 ans au moins ;
- les chômeurs indemnisés depuis 1 à 2 ans.

L'objectif est de faciliter leur embauche grâce à l'activation de leur allocation d'assurance chômage :

- le demandeur d'emploi embauché continue de bénéficier de son allocation dans la limite de 1100€/mois ;
- l'employeur déduit du salaire qu'il doit payer le montant de l'allocation.

### Danemark

Malgré la limitation de droits introduite en 2010, l'objectif national reste de favoriser la flexibilité au prix d'une assurance chômage généreuse et d'une politique active du marché du travail notamment en faveur des jeunes :

- les jeunes de moins de 30 ans bénéficiaires de l'allocation d'assurance chômage ou d'aides sociales, au chômage depuis 3 mois, doivent participer à un programme d'activation ;
- les jeunes qui ont moins de 25 ans, sans diplôme et sans charge de famille, sont tenus d'intégrer un programme éducatif.



## France

L'assurance chômage finance depuis 2009, les 2/3 des dépenses de fonctionnement d'investissement et d'intervention sur le marché du travail de Pôle emploi (≈ 3Md€).

Les dispositions destinées à soutenir les salariés licenciés pour motif économique en vue d'accélérer leur retour à l'emploi ont été améliorées en 2009 par un allongement de la durée de leur parcours et une augmentation du niveau de leur revenu de remplacement.

En 2011, ce dispositif spécifique, financé majoritairement par l'Assurance chômage, a été encore renforcé.

À signaler une extension, à titre expérimental, de cette mesure aux personnes en fin de CDD ou d'intérim dans des bassins d'emplois en difficulté.

## Grande-Bretagne

Les changements apportés depuis 2008 n'ont pas modifié de façon significative le dispositif d'indemnisation du chômage (Jobseeker's, allowance), mais ont abouti à un renforcement du « Welfare to work ». Les liens entre indemnisation et accompagnement ont été resserrés dans la logique d'une mise en valeur des droits et devoirs des demandeurs d'emploi.

Dans ce contexte en 2008, des mesures ont été prises en faveur des jeunes chômeurs de longue durée par des ajustements au *New Deal* rebaptisé « *Flexible New Deal* ».

La participation des jeunes à divers programmes (bilan, stage) est exigée dans les premiers mois de chômage au lieu du 6<sup>e</sup> mois antérieurement.

En octobre 2009 est instituée la « *Young person's garantie* » pour les 18-24 ans qui garantit une formation ou un emploi aux jeunes en chômage de longue durée.

Le dispositif a été interrompu en mars 2011 pour des raisons d'économie budgétaire pour permettre la mise en place d'un dispositif unique le « *Work programme* » à partir de juin 2011.

Une allocation universelle « universal credit » doit entrer en vigueur en 2013.



## Italie

Le chômage des jeunes en Italie est très élevé (27,4% au 2<sup>e</sup> trimestre 2011).

Les réponses apportées par l'Etat consistent à promouvoir l'apprentissage et à encourager l'entreprenariat parmi les jeunes par l'attribution d'une allocation de chômage à ceux qui ont un travail de collaboration.

Cette mesure a été étendue en 2008 aux chômeurs âgés de moins de 35 ans.

En 2010, elle a été repositionnée sur les jeunes de moins de 25 ans.

En 2012, un projet de réforme du code du travail est en cours d'examen. Il prévoit, entre autre, la généralisation d'indemnité de chômage aux 12 millions de travailleurs du secteur privé à partir de 2017.



## Cumul allocations et rémunération activité partielle

### Portugal

En août 2010, afin de faciliter le retour à l'emploi, le cumul des allocations d'assurance chômage avec un salaire tiré d'une activité partielle ou avec des revenus issus d'une activité indépendante a été autorisé.



# Renforcement du contrôle de la recherche d'emploi

## Allemagne

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2006, le suivi des bénéficiaires de l'assurance chômage a été renforcé par :

- le contrôle par téléphone des bénéficiaires (contact-center) ;
- un service de contrôle à domicile ;
- un contrôle automatique, par la consultation de fichiers, des données personnelles.

En cas d'un premier refus d'emploi convenable, le versement de l'allocation est interrompu pendant 3 semaines.

En cas de récidive, l'interruption est de 6 semaines, puis de 12 et enfin définitive.

## Grande-Bretagne

A l'automne 2010, le gouvernement britannique a annoncé un renforcement des sanctions pour les chômeurs. L'allocation chômage peut être réduite ou supprimée pendant une durée pouvant aller jusqu'à 26 semaines, si le bénéficiaire manque un rendez-vous avec son conseiller au Jobcenter ou s'il refuse un emploi disponible.

En 2012, dans l'objectif de contrer le risque de désincitation au travail, le gouvernement a décidé de réformer le système de protection sociale et de renforcer encore l'accompagnement des Demandeurs d'emploi.



## Modification du niveau de cotisations

### Allemagne

Grâce à la réduction de droits dans la période 2003-2007, l'agence fédérale du travail a pu dégager en 2006 et 2007 un excédent budgétaire qui, ajouté à l'augmentation du taux de TVA, a permis de réduire le taux de cotisation :

- de 6,5% à 4,2% au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- de 4,2% à 3,3% au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- de 3,3% à 3% au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Suisse

Le taux de cotisation a été porté de 2% à 2,2% : augmentation financée à part égale par les salariés et les employeurs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 pour concourir au rétablissement de l'équilibre financier du dispositif.





## Espagne

Le taux de cotisation pour les CDI a été réduit en 2011.

Des taux de cotisation plus élevés sont appliqués aux contrats précaires. L'objectif est de réduire l'importance des contrats temporaires qui concernent environ 30% de la population active (moyenne européenne 15%).

|  | Taux  | Part patronale | Part salariale |
|--|-------|----------------|----------------|
| <b>CDI à temps partiel et permanents-intermittents, Contrat en alternance et intérim</b> |       |                |                |
| <b>2008</b>  | 7.30% | 5.75%          | 1.55%          |
| <b>2011</b>  | 7.05% | 5.50%          | 1.55%          |
| <b>CDD</b>   |       |                |                |
| <b>à temps plein</b>   | 8.30% | 6.70%          | 1.60%          |
| <b>à temps partiel</b>   | 9.30% | 7.70%          | 1.60%          |

Pour les contrats temporaires de moins de 7 jours, la part patronale des cotisations sécurité sociale est augmentée de 36% (sauf pour l'intérim et le secteur agricole)





## Le recours au chômage partiel

⇒ 6 pays ont développé le recours au chômage partiel afin de garantir au salarié le maintien de leur emploi et la compensation partielle de la perte de leur revenu en raison de la crise économique :

- Allemagne,
- Belgique,
- France,
- Italie,
- Luxembourg,
- Suisse.

## Définition

Le chômage partiel est entendu comme la réduction temporaire à la fois de la durée du travail habituelle et de la rémunération correspondante, avec maintien du contrat de travail.

Suite à la crise économique de 2009, le chômage partiel conjoncturel (jusque là peu utilisé, contrairement au chômage partiel pour cause d'intempéries) s'est fortement développé et a fait l'objet de nombreux assouplissements, en particulier de ses conditions d'indemnisation (notamment par la loi sur « la garantie de l'emploi et la stabilité » du 2 mars 2009 « *Konjunkturpaket II* »).

## En chiffres ....

Le chômage partiel a permis de maintenir près de 500.000 emplois depuis le début de la crise économique.

Fin 2009, 60.000 entreprises et 1,1 million de personnes bénéficiaient du chômage partiel.

| Conditions d'indemnisation  | Durée d'indemnisation  | Montant de l'indemnisation  | Cotisations sociales  |
|---|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- entreprises ayant une réduction d'activité temporaire</li> <li>- donnant lieu à une diminution de 10% au moins du salaire brut mensuel ;</li> <li>- pour au moins 1/3 des salariés. En 2009, cette dernière condition a été suspendue (peut concerner 1 salarié).</li> </ul> <p>En 2009, le champ d'application a été étendu aux intérimaires.</p> | <p>- 6 mois, avec une prolongation possible ne pouvant dépasser une durée totale de 12 mois.</p> <p>Dans le cadre du plan de relance I « <i>Konjunkturpaket I</i> », cette durée d'indemnisation a été portée à 18 mois, puis à 24 mois, pour tous les salariés dont le droit à indemnisation a débuté avant le 31 décembre 2009.</p> <p>Elle est à nouveau fixée à 18 mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p> | <p>- 60% (67% pour les salariés ayant au moins un enfant à charge) de la différence du salaire net entre le salaire normal et le salaire perçu.</p> | <p>Depuis la mise en place de mesures en mai 2009 « <i>Konjunkturpaket II</i> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'employeur devait acquitter 100% des cotisations relatives à l'indemnisation pendant les 6 premiers mois</li> <li>- le BA rembourse, désormais à l'employeur, à hauteur de 50% dans les 6 premiers mois ;</li> <li>- et à hauteur de 100% à partir du 7<sup>e</sup> mois.</li> </ul> <p>Les cotisations sont remboursées intégralement dès le 1<sup>er</sup> mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dès lors que l'entreprise a inscrit ses salariés en formation (formations reconnues)</li> <li>- pour au moins 50% de leur temps de chômage.</li> </ul> <p>Il est à noter que les mesures de formation des chômeurs partiels ont, dans la pratique, surtout bénéficié aux travailleurs qualifiés.</p> |

## Définition

Le chômage partiel ou "chômage temporaire" concerne les travailleurs qui restent liés par un contrat de travail, mais dont les prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues notamment pour cause économique.

Le travailleur, privé de rémunération pendant cette période, peut automatiquement prétendre aux allocations de chômage comme chômeur temporaire.

## Indemnisation

Le montant de l'allocation de chômage équivaut à 75% de la rémunération si le travailleur est cohabitant avec charges de famille ou isolé, et à 70% dans les autres cas.

Les allocations en cas de chômage temporaire ne sont pas dégressives (à la différence des allocations payées en cas de chômage complet).

**Des mesures temporaires** de soutien aux entreprises sont mises en place (la loi du 19 juin 2009) : elles doivent faire l'objet :

- soit d'une convention collective de travail conclue au niveau de la branche ou au niveau de l'entreprise ;

- soit d'une décision unilatérale de l'employeur.

Elles se traduisent par une réduction collective d'1/5 ou d'1/4 du temps de travail.

Elles permettent, en outre, une réduction des cotisations patronales.

**L'accès à dispositif a été étendu** à tous les travailleurs, y compris les employés et les travailleurs temporaires et intérimaires.

Le montant des allocations de chômage temporaire a été sensiblement augmenté.

La formation des travailleurs a été encouragée pendant les périodes de chômage temporaire.

Compte tenu de ses effets positifs, cette réforme, qui était initialement prévue pour la durée de la crise, est devenue définitive depuis janvier 2012 (intégration dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

### En chiffres ....

Entre 2008 et 2009, le nombre de personnes concernées par le chômage temporaire est passé de 134.736 à 210.864.

À partir de février 2010, l'ONEM a enregistré une baisse du nombre mensuel de chômeurs temporaires indemnisés : de 284.851 en janvier 2010 à 135.728 en juin 2010. cette baisse s'est poursuivie au 1<sup>er</sup> trimestre 2011, le chômage temporaire ayant diminué de 25% par rapport à 2010 et se rapprochant ainsi de son niveau d'avant la crise.

## Définition

Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable, soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire habituel de travail pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail de 35 heures, peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre du « chômage partiel ».

Cette réduction ou suspension temporaire de l'activité doit notamment être imputable à la conjoncture économique.

## En chiffres ....

Au 2<sup>e</sup> semestre 2009, la France a compté 275.000 salariés en chômage partiel.

Le coût du dispositif est estimé à 610M€.

Les emplois sauvegardés pendant la crise sont quant à eux estimés à 18.000.

## Indemnisation du chômage partiel

Différentes allocations sont prévues pour compenser la réduction de salaire :

**Allocation spécifique** : cette allocation forfaitaire (3,84 €/h ou 3,33 €/h selon la taille de l'entreprise) est financée par l'Etat.

**Allocation conventionnelle** : cette allocation, financée par l'employeur, est complémentaire à l'allocation spécifique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'entreprise verse aux salariés 60% de la rémunération horaire brute (50% antérieurement), diminuée du montant de l'allocation spécifique, dans la limite d'un contingent annuel d'heures porté à 1000 heures par salarié en 2010, et sans pouvoir excéder 6 semaines en cas de fermeture temporaire de l'entreprise, contre 800 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et 600 heures antérieurement.



## Indemnisation de l'APLD\*

Pour faire face aux difficultés économique, l'APLD (instituée par le décret n°2009-478 du 29 avril 2009) est venue compléter le dispositif d'aides aux salariés en chômage partiel en créant une allocation en faveur des salariés subissant une réduction d'horaire de longue durée.

| Durée d'indemnisation  | Montant de l'indemnisation   | Financement  |
|--|--|--|
| Les conventions d'APLD sont conclues pour une période de 3 mois minimum, renouvelable, sans que la durée totale de l'indemnisation n'excède 12 mois. | L'indemnisation est égale à 75% du salaire brut, pour les salariés subissant une réduction d'activité pendant une période de longue durée. | <p>La nouveauté est la participation financière de l'assurance chômage qui complète celle de l'Etat mais qui est devenue majoritaire.</p> <p>Dans un premier temps, les Partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage se sont engagés à consacrer 150M€ à cette mesure, et à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, ils ont décidé d'augmenter cette enveloppe de 80M€.</p> |

\*Activité  
partielle de  
longue durée

## Définition

Créée pendant la seconde guerre mondiale, la *Cassa integrazione guadagni* (CIG) est le dispositif d'indemnisation du chômage partiel. Ce dispositif prend deux formes spécifiques :

→ le **chômage partiel ordinaire** « **Cassa integrazione guadagni ordinaria – CIGO** » afin de faire face aux difficultés temporaires des entreprises du secteur industriel en général et des entreprises industrielles et artisanales du secteur du bâtiment ;

→ le **chômage partiel extraordinaire** « **Cassa integrazione guadagni straordinaria – CIGS** » utilisé en cas de restructuration ou de crise spécifique à l'entreprise pour toutes les entreprises du secteur industriel et commercial.

Le ministère du travail peut déroger aux règles sur le champ d'application de la CIGS (loi de finances 2009) : une série de décrets-lois a étendu le chômage partiel aux apprentis et aux intérimaires.

Les différences entre les motifs d'intervention de la CIGO et de la CIGS tendent à s'estomper sous les contraintes de la crise.

La demande doit contenir :

- le programme de redressement de l'entreprise,
- le projet de restructuration ou de reconversion,
- les comptes et la situation patrimoniale de l'entreprise des 3 dernières années.

La CIGO et la CIGS ne peuvent pas être sollicitées concomitamment au cours d'une même période et pour une même unité de production.

La CIGS et la CIGO sont accordées dans les mêmes conditions

(Lois n°788/45 du 9 novembre 1945, n°164/1975 du 20 mai 1975 et n° 223/1991 du 23 juillet 1991)

|  | Durée d'indemnisation  | Montant   | Financement                         | Bénéficiaires  |
|--|--|---|-------------------------------------|--|
| <b>Chômage partiel ordinaire</b><br><b>CIGO</b>      | 3 mois maximum (13 semaines), avec prorogation exceptionnelle jusqu'à 24 mois dans certaines régions et ne peut être versée, au total, pendant plus de 36 mois par période de 5 ans. | s'élève à 80 % de la rémunération totale correspondant aux heures non travaillées.                      | par des cotisations des employeurs. | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises du secteur industriel et du bâtiment.</li> <li>- Sont exclus du dispositif les apprentis, les travailleurs à domicile ou les mandataires sociaux (sauf dérogations).</li> </ul>   |
| <b>Chômage partiel extraordinaire</b><br><b>CIGS</b> | varie selon le motif de recours de 12 à 24 mois et ne peut être versée, au total, pendant plus de 36 mois par période de 5 ans.  | s'élève à 80 % de la rémunération totale dans la même limite du plafond mensuel s'appliquant à la CIGO. | par les employeurs et les salariés. | <p>La CIGS concerne, sous certaines conditions d'effectifs, les ouvriers, les employés et les cadres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des entreprises industrielles et du bâtiment ;</li> <li>- des entreprises de restauration, des entreprises de nettoyage,</li> <li>- des entreprises commerciales, de routage et de transport,</li> <li>- et des entreprises de surveillance.</li> </ul> <p>Sont exclus, en principe, les dirigeants, les apprentis, les travailleurs à domicile et les salariés en CDD.</p> |

### **En chiffres ...**

Le nombre de travailleurs en chômage partiel a atteint 220.000 au cours du premier semestre 2009, avec une progression du nombre d'heures de chômage partiel de 572% par rapport au premier semestre 2008.

Au premier semestre 2010, par rapport à 2009 à la même période, les heures de chômage partiel ordinaire et extraordinaire autorisées ont augmenté de 71,2%.

Le secteur de l'industrie est le plus touché, représentant 72,7% du total de nombres d'heures de chômage partiel.

## Définition

Les entreprises peuvent recourir, sous certaines conditions, à différents régimes de chômage partiel, en raison notamment de problèmes économiques conjoncturels.

| Durée d'indemnisation  | Montant et financement de l'indemnisation   |
|--|---|
| <p>Le recours au chômage partiel ne peut, en principe, être accordé que pour un maximum de 6 mois sur une période de 12 mois.</p> <p>Au cours d'un même mois, un salarié ne peut se trouver en chômage partiel pour plus de 50 % des heures normalement travaillées.</p> <p>En raison de la crise économique, cette dernière condition a été suspendue.</p> <p>Néanmoins, la moyenne des heures chômées sur un an par chaque salarié ne doit pas excéder 50% par mois.</p> | <p>Durant la période de chômage partiel, l'employeur verse normalement les salaires au titre des heures travaillées et avance au moins 80% des salaires se rapportant aux heures chômées.</p> <p>L'Etat rembourse à l'employeur 80 % du salaire normalement perçu par chaque salarié au titre des heures chômées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de la 17<sup>e</sup> heure chômée pour un salarié à plein temps,</li> <li>- à partir de la 9<sup>e</sup> heure chômée pour un salarié à mi-temps,</li> <li>- jusqu'à un plafond de 250 % du salaire social minimum.</li> </ul> |

### **A noter ....**

Exceptionnellement, en 2009 et 2010, l'Etat a pris en charge les 16 premières heures chômées (8h pour un salarié à mi-temps).

Pour le chômage partiel structurel, cette prise en charge est conditionnée par la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi, par l'employeur et la délégation du personnel, homologué par le ministre du travail et de l'emploi.

Les salariés qui, pendant les heures chômées, participent à des programmes de formation professionnelle continue, bénéficient d'une indemnité de chômage partiel de 90% du salaire normalement perçu.

Les charges sociales et fiscales se rapportant au salaire réellement perçu par le salarié au titre des heures chômées (c'est-à-dire 80% du salaire) incombent à l'employeur.

## Définition

La Suisse a prévu le versement d'indemnités de chômage partiel en cas de réduction de salaire résultant d'une diminution de l'horaire de travail liée à des facteurs économiques ou en cas d'intempéries.



## Indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail

Les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou dont l'activité est suspendue pour des raisons économiques ont droit à l'indemnité de chômage partiel. Cette réduction doit être d'au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise.

Pour chaque période de décompte (soit 1 mois ou 4 semaines consécutives), un délai de carence de 3 jours est appliqué.

| Durée d'indemnisation   | Montant de l'indemnisation                    |
|---|---|
| <p>Au cours d'une période de 2 ans, l'indemnité est versée 12 mois au maximum. En cas de chômage prononcé et persistant, le Conseil fédéral peut prolonger la durée d'indemnisation de 6 mois.</p> <p>En raison de la crise économique, le Conseil fédéral a mis en place dans le cadre d'une réglementation extraordinaire des mesures prolongeant de 12 mois la durée maximum d'indemnisation, portant ainsi celle-ci à 24 mois.</p> <p>En cas d'indemnisation ininterrompue pendant 24 mois, un délai d'attente de 6 mois s'applique avant qu'une nouvelle période d'indemnisation puisse intervenir. Le délai d'attente est pris en charge par l'employeur.</p> | <p>s'élève à 80 % de la perte de salaire.</p> |

### **A noter ....**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide financière versée par l'autorité cantonale du marché du travail pour la formation continue des employés en chômage partiel (réduction de l'horaire de travail).

Cette aide financière correspond à la moitié des frais de formation continue à concurrence de 5000 CHF (3.727 euros) par salarié.

Parallèlement, l'entreprise peut bénéficier d'une analyse de ses besoins de formation. Dans ce cas, le cumul des aides pour ces deux mesures ne pourra dépasser un plafond de 5000 CHF par salarié.

### **En chiffres ...**

En juin 2010, le dispositif de chômage partiel a concerné 20.154 personnes.

Le nombre des entreprises ayant eu recours à ce dispositif est de 2.034.

L'année précédente à la même époque (juin 2009), le chômage partiel avait concerné 4.953 entreprises et 91.949 personnes.



## Tableau : Variation du taux de chômage

|                 | 2007           | 2008           | 2011            |
|-----------------|----------------|----------------|-----------------|
| Allemagne       |                | 7,4% (04.2008) | 6,1% (07.2011)  |
| Danemark        |                | 2,7% (04.2004) | 7,1% (07.2011)  |
| Espagne         |                | 9,6% (04.2008) | 21,2% (07.2011) |
| France          |                | 7,8% (04.2008) | 9,9% (07.2011)  |
| Grande-Bretagne |                | 5% (02.2008)   | 7,8% (05.2011)  |
| Irlande         |                | 5,7% (04.2008) | 14,5% (05.2011) |
| Italie          | 6,1% (12.2007) |                | 8% (05.2011)    |
| Luxembourg      |                | 4,7% (04.2008) | 4,6% (05.2011)  |
| Pays-Bas        |                | 2,8% (04.2008) | 4,3% (05.2011)  |
| Portugal        |                | 7,4% (04.2008) | 12,3% (05.2011) |
| Suisse          |                | 3,6% (03.2008) | 4,4% (04.2011)  |

Source OCDE